



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 113 d) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants des organes
subsidiaires et autres élections : élection de quinze
membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 5 mai 2008, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République de Zambie a décidé de poser sa candidature aux élections au Conseil des droits de l'homme pour la période 2008-2011 qui auront lieu le 21 mai 2008, lors de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale à New York.

Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, un aide-mémoire sur les réalisations de la Zambie, et les engagements qu'elle a pris volontairement en vue de la promotion universelle des droits de l'homme, est joint en annexe.



**Annexe à la note verbale datée du 5 mai 2008 adressée
au Président de l'Assemblée générale par la Mission
permanente de la Zambie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Aide-mémoire : engagements pris volontairement
par la Zambie en matière de droits de l'homme
conformément à la résolution 60/251**

1. La République de Zambie demeure décidée à promouvoir le respect universel de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous. La Zambie est également décidée à promouvoir la coordination efficace et la prise en compte des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies.

2. La Constitution de la Zambie reconnaît et proclame que toute personne en Zambie jouit et continuera de jouir des droits et libertés fondamentales de l'individu, sans distinction aucune, notamment de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de religion, de sexe ou de statut matrimonial. Le grand principe sur lequel repose la politique étrangère de la Zambie dans le domaine des droits de l'homme spécifie aussi clairement qu'un développement constructif ne saurait exister sans une pleine protection des droits et libertés fondamentales de la personne humaine. Par ailleurs, une paix véritable ne peut être instaurée que si ces droits et libertés sont pleinement protégés, défendus et garantis à tous. Ces principes fondamentaux ont déterminé le développement socioéconomique, politique et culturel de la Zambie, et même sa participation aux affaires internationales.

Bilan international de la Zambie en matière de droits de l'homme

3. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, la Zambie demeure attachée à la promotion et à la protection des droits de l'homme, ainsi qu'il ressort des mesures prises par le Gouvernement pour s'acquitter de ses obligations internationales dans ce domaine. Il convient de noter que la Zambie est à jour pour ce qui est de ses obligations internationales et régionales pour l'envoi de rapports en qualité d'État partie.

4. La Zambie a joué un rôle actif dans les grandes organisations du système des Nations Unies qui s'occupent de défendre les droits de l'homme. En tant que membre de la Commission des droits de l'homme, entre 1980 et 1982, 1991 et 1993, 2000 et 2002 respectivement, puis en tant que membre fondateur du Conseil des droits de l'homme en 2006, la Zambie a participé et continue de participer aux grandes délibérations sur divers aspects des droits de l'homme et à la prise de décisions importantes qui ont contribué à faire progresser la situation des droits de l'homme dans le monde entier.

5. *La Zambie est partie aux traités ci-après de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme :*

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Convention relative aux droits de l'enfant

6. *Autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Zambie est partie :*

- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés
- Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés
- Quatre Conventions de Genève de 1949
- Protocoles aux Conventions de Genève
- Sept conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les droits fondamentaux de la personne humaine
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)

7. La Zambie est également partie à des instruments régionaux visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, comme par exemple la Déclaration sur les femmes et le développement de la Communauté de développement de l'Afrique australe et son additif sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants.

Bilan national de la Zambie dans le domaine des droits de l'homme

Mesures législatives et administratives

8. Le Gouvernement zambien est heureux de signaler quelques-unes des mesures législatives et administratives qui ont été prises pour améliorer la situation des droits de l'homme, à savoir :

9. À l'échelon national, le Plan d'action en faveur des droits de l'homme pour la période 2002-2009 a été adopté en 1999. Ce plan continuera d'orienter et d'encadrer la promotion et la protection effectives des droits de l'homme en Zambie.

10. Diverses institutions ont contribué à la promotion des droits de l'homme en Zambie, à savoir :

I. Commission des droits de l'homme

Cette commission a été créée en 1996 dans le but précisément d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme. Son mandat porte notamment sur l'investigation des violations des droits de l'homme, la mauvaise administration de la justice et l'élaboration de mesures efficaces pour prévenir les abus. Depuis sa création, cette commission a amélioré son accessibilité grâce à un programme de décentralisation qui a permis l'ouverture de bureaux provinciaux et de centres thématiques sur l'égalité des droits des hommes et des femmes, les droits de l'enfant, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels et d'un comité contre la torture, l'instauration de partenariats et d'une collaboration

avec diverses parties prenantes, la constitution d'un fonds pour les immigrants interdits de séjour et d'une base de données sur les requêtes. La commission, dont les services sont gratuits, publie chaque année un rapport qui rend compte de la situation des droits de l'homme dans le pays; ce rapport est rendu public et soumis au Parlement.

II. Inspection générale des services

L'inspection générale des services, qui a commencé à fonctionner en 2002, examine les allégations de pratiques répréhensibles de la police afin de garantir les droits et libertés fondamentales des individus et le professionnalisme des services de police de la Zambie.

III. D'autres institutions comme l'association de droit, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG) ont travaillé en partenariat avec le Gouvernement pour défendre et assurer la promotion et le respect des droits de l'homme.

Autres mesures législatives et administratives

I. S'agissant de la discrimination à l'égard des femmes, la Zambie a terminé l'établissement de ses cinquième et sixième rapports périodiques relatifs à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui seront prochainement soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour examen.

II. S'agissant de la violence sexiste, notamment contre les femmes et les enfants, le Code pénal a été modifié afin d'infliger des peines plus lourdes aux personnes coupables d'actes de violence sexiste, y compris de violence sexuelle. La Zambie a également repris dans sa législation nationale une partie des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui traitent de cette forme de violence.

III. Le Gouvernement zambien a ratifié le Protocole facultatif de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

IV. Le Gouvernement a également créé au sein de la police un service d'aide aux victimes et un service chargé des délits sexuels afin de traiter les cas signalés de violence sexiste, notamment ceux dont sont victimes des femmes et des enfants.

V. La Zambie souhaite également faciliter l'examen du projet de loi sur la violence sexiste par la Commission chargée de l'élaboration des lois.

VI. La loi de 2006 sur la participation des citoyens interdit la discrimination fondée sur le sexe. Cette loi a également permis la création de la commission sur le pouvoir d'action économique, qui a instauré l'égalité entre les sexes pour l'accès, les droits de propriété, le contrôle, la gestion et l'exploitation en ce qui concerne les ressources économiques.

VII. La loi de 2006 sur l'Agence zambienne de développement autorise cet organisme à recommander au Ministre du commerce, pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie, des stratégies cohérentes qui garantissent l'égalité des sexes pour l'accès, la propriété, la gestion, le contrôle et l'exploitation concernant les ressources économiques. Par ailleurs, cette loi encourage, appuie et facilite la création de micro et de petites entreprises et favorise

la participation des femmes au commerce et à l'industrie. Cette loi vise à ce que les femmes, qui représentent une large proportion du secteur informel et vivent pour la plupart dans des zones rurales, bénéficient des mesures qui y sont envisagées.

VIII. La création du Comité parlementaire chargé des affaires juridiques, de la gestion des affaires publiques, des droits de l'homme et de l'égalité des sexes offre un moyen efficace de suivre les mesures prises par le Gouvernement central concernant les femmes et les enfants. Les recommandations de ce comité reçoivent toute l'attention nécessaire car elles aident le Gouvernement central à faire respecter les droits des femmes et des enfants. En 2006, ce comité a recommandé le renforcement de la législation sur la traite des personnes.

IX. La Zambie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme).

X. S'agissant des personnes handicapées, le Gouvernement se propose de formuler et de mettre en œuvre des politiques, des programmes et des lois sans exclusive de manière à promouvoir la pleine participation, l'égalité et l'autonomisation des personnes handicapées.

XI. La Zambie a ratifié les conventions de l'Organisation internationale du Travail qui octroient le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables et le droit de créer un syndicat et d'y adhérer. Par un amendement législatif de 1997, ces conventions ont été intégrées à la loi sur les relations industrielles et professionnelles.

XII. La Zambie reconnaît le droit de tous à la sécurité sociale, notamment à la protection sociale, et a ratifié la Convention n° 103 de l'OIT; elle a adopté une loi sur le régime national des retraites et une loi sur le contrôle de la caisse d'indemnisation des travailleurs, qui représentent la législation sur la sécurité sociale et la protection contre les accidents du travail propre à garantir une protection sociale à toutes les personnes concernées.

XIII. La loi sur l'emploi des jeunes interdit le travail des jeunes âgés de moins de 14 ans dans toute entreprise industrielle, publique ou privée, et punit toute personne qui contrevient à ces dispositions.

XIV. La loi sur la Commission nationale de l'alimentation et de la nutrition a chargé la commission qu'elle a créée de faire connaître les principes de la nutrition en application du droit à l'alimentation et à des conditions de vie convenables.

XV. La loi sur l'éducation et d'autres dispositions relatives aux châtiments corporels ont été révisées en 2003 en vue d'abolir ces châtiments dans les écoles ou ailleurs.

XVI. La Commission d'enquête n° 2 de 1991 a été créée pour examiner les plaintes de membres de la population contre des actes d'injustice ou de mauvaise administration commis par de hauts fonctionnaires du Gouvernement, des membres de la direction d'organismes paraétatiques et d'autorités locales. La Commission garantit l'équité en favorisant la justice sociale dans l'administration des institutions publiques.

XVII. Par le biais de la loi sur les sociétés, les organisations non gouvernementales se sont notamment engagées à sensibiliser et à former les membres de la population aux questions des droits de l'homme et à apporter une aide juridique aux personnes vulnérables.

XVIII. La Constitution reconnaît le droit des personnes à une représentation juridique de leur choix; le Gouvernement a mis en place à cet effet un service d'aide juridique qui fournit gratuitement des services juridiques aux personnes accusées de graves délits et qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat privé.

Engagements liés aux droits de l'homme

11. Engagements internationaux

I. La Zambie, en tant que membre du Conseil des droits de l'homme, continuera d'apporter son appui au Conseil et de travailler en étroite collaboration avec les autres membres et les observateurs afin de garantir et de promouvoir le respect universel des droits et des libertés fondamentales pour tous ainsi que la coordination efficace et l'intégration de la défense des droits de l'homme dans le système des Nations Unies.

II. La Zambie soutient les institutions mises en place par le Conseil à l'occasion de l'examen périodique universel.

III. La Zambie continuera de s'employer au sein du Conseil à renforcer ces structures afin de faire du Conseil un organe solide, transparent et non sélectif qui favorise le dialogue et la coopération entre les États Membres. Il convient de noter que la Zambie, qui fera l'objet d'un examen en mai 2008, s'engage donc à coopérer pleinement à l'examen périodique universel, aussi bien avant que pendant cet examen.

IV. La Zambie continuera d'apporter son soutien au Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), qui est une expression de l'engagement mondial en faveur des idéaux dans le domaine des droits de l'homme. La Zambie se félicite à cet égard de l'accroissement des ressources mises à la disposition du HCR pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

V. La Zambie continuera à respecter les dispositions des protocoles aussi bien régionaux qu'internationaux qui traitent des droits de l'homme.

VI. La Zambie s'engage à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'efforcera également de signer et de ratifier le Protocole facultatif à cette convention que l'Assemblée générale a adopté le 13 décembre 2006 et qui a été ouvert à la signature le 30 mars 2007.

VII. La Zambie accélérera la signature des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'un concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'autre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

VIII. La Zambie accélérera également le processus de signature du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Zambie, qui accueille des réfugiés depuis quatre décennies, continuera à collaborer étroitement avec le HCR pour aider les réfugiés et s'acquitter de ses responsabilités internationales en matière de protection, garantissant ainsi le respect de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et du droit humanitaire.

La Zambie, qui a aidé l'ONU pour le maintien de la paix et de la sécurité, continuera de contribuer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies à travers le monde en mettant à leur disposition du personnel militaire, du personnel de police et du personnel civil, y compris au Darfour (MINUAD), en République démocratique du Congo (MONUC), en Éthiopie/Érythrée (MINUEE), au Kosovo (MINUK), au Libéria (MINUL), en Sierra Leone (MINUSIL), dans le sud du Soudan (MINUS) et au Timor-Leste (MINUT).

12. *Engagements nationaux*

I. La Zambie a élaboré un cinquième plan national de développement pour la période 2006-2010 qui privilégie la promotion et la protection des droits de l'homme. L'une des activités prévues à cet effet sera l'intégration dans la législation nationale des dispositions inscrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui n'y figurent pas encore.

II. La Zambie continuera de coopérer avec les organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en respectant les délais prévus pour l'envoi des rapports périodiques et la mise en œuvre des observations et des recommandations de ces organes. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Zambie est à jour dans l'accomplissement de ses obligations internationales et régionales concernant l'envoi de rapports. La Zambie continuera également à participer au débat sur la réforme de ces organes en vue de garantir un système de suivi plus efficace.

III. La Zambie s'est efforcée d'entreprendre dans le domaine des droits de l'homme des programmes qui respectent l'équilibre entre les différentes facettes de ces droits. Ainsi, les programmes du Gouvernement sont axés sur la promotion des droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, mais aussi sur les droits spécifiques des groupes vulnérables, y compris des femmes, des enfants et des personnes handicapées.

IV. À l'échelon national, le Gouvernement a entrepris des réformes constitutionnelles et électorales en créant une commission chargée de revoir la Constitution et un comité technique chargé de la réforme électorale, qui lui ont depuis soumis leurs conclusions. S'agissant de la Commission constitutionnelle, le Gouvernement a confié à une conférence constitutionnelle nationale le soin d'examiner les dispositions du projet de constitution et d'en débattre. S'agissant de la loi électorale, le Gouvernement a progressé dans la révision de la loi électorale qui régit la conduite des élections en Zambie, dont l'élément essentiel était d'autoriser explicitement la Commission électorale à veiller à ce que les partis représentés aux élections renoncent à leurs pratiques corrompues. Cette mesure devrait encourager les citoyens, notamment les femmes, à participer librement aux élections en tant qu'électeurs et candidats.

V. La Zambie continuera de collaborer avec la société civile et les organisations non gouvernementales à la promotion et à la mise en œuvre de programmes relatifs aux droits de l'homme.

VI. En tant que pays en développement, la Zambie se heurte à de nombreuses difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et pour résoudre les problèmes de développement, s'agissant en particulier de la réduction de la pauvreté, de l'élimination des maladies telles que le paludisme, la tuberculose et le VIH/sida, et enfin de la réalisation des objectifs de développement nationalement et internationalement convenus. La Zambie est toutefois résolue à relever ces défis et, avec l'aide et la coopération de la communauté internationale, qui lui permettront en particulier de renforcer les capacités de ses institutions nationales et de ses structures juridiques et de développer ses ressources humaines dans le domaine des droits de l'homme, elle s'efforcera d'assurer le bien-être de ses citoyens.
